

GE_GERICHTE A/4641/2008 vom 2. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4641_2008

FR: GE_GERICHTE A/4641/2008 du 2 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4641/2008 del 2 settembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2009
A/4641/2008

A/4641/2008 ATAS/178/2009 du 18.02.2009 (LAA) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4641/2008
ATAS/178/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 5 du 18 février 2009 En la cause Monsieur G _____, domicilié à Mies,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STAMPFLI Eric recourant contre
SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise
Rechtsabteilung, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne intimée Vu la décision sur opposition du
17 novembre 2008 de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (SUVA), rejetant
l'opposition formée par M. G _____ contre sa décision du 2 septembre 2008 ; Vu le
recours de l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil, du 17 décembre 2008 ; Vu le courrier
du 16 janvier 2009 de l'intimée, informant le Tribunal de céans qu'elle a annulé la décision
querellée ; Vu le courrier du 27 janvier 2009 du recourant, concluant à l'octroi de dépens;
Attendu que le recours est devenu sans objet ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet,
le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles
qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet, le justifient (RAMA
2001 p. 76) ; Que compte tenu du fait que l'intimée a reconsidéré sa décision, il y a lieu
d'accorder au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens. *** PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte de l'annulation
de la décision dont est recours. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle.
Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière :
Claire CHAVANNES La présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.